



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**
Service Eau Environnement

Arrêté n° DCPAT 2025-0293 du 16 SEP. 2025

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

SCEA HUBERT-LEPROUST

Augmentation des effectifs porcins avec mise à jour du plan d'épandage, deux constructions nouvelles et des réaménagements sur le site se situant au lieu-dit « La Blanchardière » sur le territoire de la commune de Saint-Georges-du-Rosay.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive du Conseil n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), appelée directive IED ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement – Titre VIII du livre 1^{er} ;

Vu le code de l'environnement – Titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

Vu le code de l'environnement – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts des polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifié relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 21.231 du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 21.230 du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région des Pays-de-la-Loire DRAAF-DREAL n°418 du 5 août 2024 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2350-20-00108 du 16 janvier 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n°99-184 du 27 janvier 1999, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Huisne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2350-17-00157 du 12 janvier 2018 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'huysne ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation n°08-6267 du 16 décembre 2008, au nom de HUBERT Pascal pour l'exploitation d'un élevage porcin de 2874 animaux-équivalents au lieu-dit « La Blanchardièrre » sur la commune de SAINT-GEORGES-DU-ROSAY ;
- Vu** le courrier de la préfecture de la Sarthe, en date du 03 juin 2016, donnant acte de l'augmentation des effectifs de l'élevage porcin de l'EARL HUBERT pour l'exploitation de 3199 animaux-équivalents ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant au nom de la SCEA HUBERT-LEPROUST (Pascal HUBERT et Arthur LEPROUST) en date du 28 juin 2024 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement ») formulée par la société Hubert-Leproust, le 19 septembre 2024, complétée le 29 janvier 2025, en vue de l'augmentation des effectifs porcins avec mise à jour du plan d'épandage, deux constructions nouvelles et des réaménagements sur le site se situant au lieu-dit « La Blanchardièrre » sur le territoire de la commune de Saint-Georges-du-Rosay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0110 du 16 avril 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 mai 2025 au 13 juin 2025 inclus ;
- Vu** le rapport d'enquête, le procès-verbal de l'enquête, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis émis par le Service départemental d'incendie et de secours en date du 25 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis émis par l'Agence régionale de la santé en date du 13 novembre 2024 ;

Vu les avis émis par la DDT sur le plan d'épandage et le forage en dates des 29 octobre 2024 et 31 janvier 2025 ;

Vu les délibérations reçues des collectivités territoriales consultées ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la publication par la MRAe des Pays de la Loire le 1^{er} avril 2025, d'une information d'absence d'avis au terme du délai réglementaire échu du 31 mars 2025 (N° : PDL-2024-8186 / 2025APPDL13) ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe en date du 29 août 2025 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le dossier est en adéquation avec les enjeux identifiés et que les conclusions de l'étude sont compatibles avec les objectifs de qualité environnementale et plus particulièrement de protection de la ressource en eau ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'observation défavorable déposée en préfecture n'entraîne pas la remise en cause du projet ;

Considérant que cet élevage porcin relève de la directive européenne dite « IED » et que les justifications du projet ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement ;

Considérant que les conclusions de l'étude sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 arrêtant le programme pluriannuel de mesures ainsi qu'avec les objectifs du SAGE de l'Huisne ;

Considérant que le site d'élevage n'a pas d'impact sur les zonages naturels réglementés (Natura 2000 et zones potentiellement humides) ;

Considérant que le site d'élevage n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage AEP ;

Considérant que le mémoire en réponse présentée par la SCEA HUBERT-LEPROUST propose une réponse à chacun des points de la demande formulée par le commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que cette demande ne nécessite pas de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire par courrier en date du 8 septembre reçu le 10 septembre 2025, et que celui a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du 15 septembre 2025 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale

Article 1-1 - La SCEA HUBERT-LEPROUST, représentée par Messieurs Pascal HUBERT et Arthur LEPROUST, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Blanchardière » à Saint-Georges-du-Rosay est autorisée à exploiter un élevage porcin naisseur-engraisseur composé de 3 bâtiments d'élevage et de ses annexes pour une surface de 7 200 m² au total, 3304 emplacements de porcs en engraissement et 4528 animaux-équivalents.

Les bâtiments d'élevage se situent sur le siège social de l'exploitation.

Article 1-2 - Installations relevant de la nomenclature installations classées

Cet élevage est répertorié à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation	Volume	Régime (*)
3660-b	Élevage intensif de porcs : - a) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3304 emplacements	A (IED)
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc...) à l'exclusion des activités classées à la rubrique 3660	1224 Animaux-équivalents (soit 320 reproducteurs, 24 jeunes femelles et 1200 porcelets)	E

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Nota pour la rubrique 2102 :

Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie comptent pour 1 animal-équivalent.

Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats comptent pour 3 animaux-équivalents.

Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

Cet élevage est répertorié au titre de la loi sur l'eau sous la rubrique suivante :

Rubrique IOTA	Désignation	Profondeur/ Prélèvement annuel	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, Forage... non destiné à usage domestique... permanent dans les eaux souterraines	50 m / 8 171 m ³	D

Article 1-3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Lieu-dit – Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
La Blanchardière – 72 110 Saint-Georges-du-Rosay	Porcs	B	562, 563

Article 1-4 - Capacités de stockage des effluents

Les effluents produits représentent 185 tonnes de fumiers et 6 395 m³ de lisiers.

Le fumier des truies gestantes sur litière paillée est curé toutes les semaines. Ce fumier est stocké dans la fumière couverte de **320 m²**, soit une capacité de stockage de **26 mois**.

Les lisiers sont stockés dans les pré-fosses sous bâtiment ainsi que dans la fosse circulaire extérieure semi-enterrée (non couverte). Ainsi, la capacité utile totale de stockage du lisier sur l'élevage est de **7 049 m³**, soit **13 mois** de durée de stockage.

Article 1-5 - Plan d'épandage

Les effluents produits sont repris par les 8 agriculteurs prêteurs de terres en convention avec la SCEA HUBERT-LEPROUST.

Le plan d'épandage de la SCEA HUBERT-LEPROUST se compose des terres mises à dispositions par :

- **BULOT BENOÎT** « Le Cormier » – 72 400 Saint-Aubin-des-Coudrais **pour 20,1 ha de SAU***,
- **EARL DE LA BLANCHARDIRE** « La Blanchardière » – 72 110 Saint-Georges-du-Rosay **pour 118ha de SAU**,
- **EARL DE LA HAUTE MARCHE**, « La Cibole » – 72 400 La-Chapelle-du-Bois **pour 28,3 ha de SAU**,
- **SAS DU TRONCHET** « Le grand Tronchet » – 72 110 Saint-Georges-du-Rosay **pour 43,6 ha de SAU**,
- **GAEC DU COLOMBIER** « Le Colombier » – 72 400 Dehault **pour 49,46 ha de SAU**,
- **MAURY FRANÇOIS** « Les Rouillères » – 72 400 Saint-Aubin-des-Coudrais **pour 57,48 ha de SAU**,
- **CAVALIER CLÉMENT** « La Masure » – 72 400 Dehault **pour 29,67 ha de SAU**,
- **EVEILLARD FRANCK** « Les grands abats » – 72 110 Bonnétable **pour 18,97 ha de SAU**,

La surface agricole utile* (SAU) du plan d'épandage est de **365 ha 57a**.

La surface potentiellement épandable (SPE) est de **347 ha 76 a**.

Les épandages sont réalisés par pendillard avec un enfouissement dans les 4 h.
Le parcellaire d'épandage est détaillé en **annexe 3**.

Article 1-6 - Élevage relevant de la Directive IED

Au regard du nombre d'emplacements de porcs en production maximum autorisés, cet élevage relève de la Directive IED (rubrique 3660b). De ce fait, l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Application du BREF Élevage intensif de volailles ou de porcs.

DÉFINITION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 2 - Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année les émissions polluantes provenant de son exploitation, sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets, dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse des droits des tiers et aux conditions suivantes :

- l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation adressé au préfet. Les bâtiments d'élevage et annexes sont implantés, conformément aux plans joints en annexe 2 du présent arrêté,
- les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles figurant à l'annexe 1, sont applicables à l'élevage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 - Mesures de prévention contre l'incendie

Défenses extérieures contre l'incendie :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie afin de pouvoir mettre à disposition des secours un volume d'eau de 120 m³.

Ce volume d'eau peut être atteint par la création ou par l'aménagement d'une réserve d'eau artificielle :

- située à moins de 200 m du bâtiment ;
- accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8m x 4m et desservie par une voirie poids-lourd de 3 m de large minimum ;
- dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 m ;
- signalée de façon claire et pérenne.

À l'issue de l'aménagement du point d'eau incendie, une réception par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe devra être réalisée, après contact au moyen de l'adresse suivante : serviceprevision@sdis72.fr.

Dispositions pour la mise en place des panneaux photovoltaïques :

1- Respecter les dispositions suivantes pour la mise en place de l'installation photovoltaïque :

1.1 L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.

1.2 L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er Décembre 2008).

1.3 Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissant :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessibles) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

1.4 Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

1.5 Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...)

1.6 Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

1.7 Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

1.8 Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

1.9 Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...)

2. Installer à l'entrée du site un panneau rappelant les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'incident ainsi que les consignes de sécurité associées à l'exploitation des panneaux photovoltaïques.

Article 5 - Études acoustiques et olfactives

L'exploitant est tenu de réaliser une étude acoustique dans l'année suivant la mise en service de l'élevage dans les conditions de l'autorisation afin de vérifier les impacts susceptibles d'être occasionnés par le projet sur le voisinage.

Une étude olfactive pourra être demandée par l'Inspection des Installations Classées à l'exploitant en cas de signalement de nuisances perçues par le voisinage de l'exploitation.

Article 6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 15 jours.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 8 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 9 - Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, ni n'engendre de nuisances, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnée au 3 du I de l'article R. 515-59 du même code.

Article 10 - Caducité

La présente autorisation deviendrait caduque si le projet n'était pas effectif dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'exploitant viendrait, sauf cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant trois années consécutives, conformément aux articles R.181-48 et R.512-74 du code de l'environnement.

Article 11

Les bénéficiaires de la présente autorisation ou leur représentant doivent toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et aptes à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés

Article 12 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Dehault, La Bosse, La-Chapelle-du-Bois, Nogent-le-Bernard, Saint-Aubin-des-Coudrais et Saint-Georges-du-Rosay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Dehault, La Bosse, La-Chapelle-du-Bois, Nogent-le-Bernard, Saint-Aubin-des-Coudrais et Saint-Georges-du-Rosay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.181-17, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette

notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 14

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, et les maires des communes de Dehault, La Bosse, La-Chapelle-du-Bois, Nogent-le-Bernard, Saint-Aubin-des-Coudrais et Saint-Georges-du-Rosay et la directrice départementale de la direction départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES